

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par le demandeur, la société à responsabilité limitée "LMB 79", ledit recours enregistré le 2 août 2006 sous le n° 3193 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Deux-Sèvres en date du 15 juin 2006, refusant d'autoriser à Niort, la création d'un commerce de détail de 754 m² de surface de vente, spécialisé dans la vente de produits alimentaires biologiques et non-alimentaires écologiques, à l'enseigne "MARCHE BIO" ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Deux-Sèvres ;

Après avoir entendu :

M. Philippe QUINOMAN, président de la future société "LMB 79",

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 février 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise isochrone qui s'élevait à 158 606 habitants en 1999, a connu une progression de 2 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'une estimation, pour les années 2004/2005 de la population de Niort, commune d'implantation du projet, fait apparaître une augmentation de population de 2,2 % ; que, par ailleurs, les recensements provisoires effectués par l'INSEE sur la même période et portant sur quarante quatre des soixante dix communes de la zone de chalandise isochrone, confirment cette tendance à la progression à hauteur de 7,5 % ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise dans le domaine alimentaire, est composé de six hypermarchés totalisant 30 243 m² de surface de vente, de vingt sept supermarchés totalisant 36 178 m² et, notamment, de cinq petits commerces spécialisés dans la vente de produits biologiques ; que cet équipement commercial devrait se renforcer par la création et l'extension de supermarchés, autorisées par la commission départementale des Deux-Sèvres et non encore réalisées, pour 3 812 m² de surfaces de vente supplémentaires ;

CONSIDÉRANT

qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale dans le secteur des magasins alimentaires spécialisés, resterait inférieure à la moyenne nationale de référence ; que ce niveau de densité doit être mis en regard de la progression démographique continue de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT

que la zone de chalandise ainsi que le département des Deux-Sèvres ne comptent actuellement aucune grande surface spécialisée dans la vente de produits alimentaires biologiques et non-alimentaires écologiques ; que la création du magasin "LE MARCHE BIO" dans la ville de Niort permettrait d'apporter une offre nouvelle à des prix modérés non seulement au sein de la zone de chalandise mais aussi du département ; que ce projet ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales ;

CONSIDÉRANT

que ce projet ne serait pas de nature remettre en cause l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce, compte tenu de son positionnement géographique dans une zone d'activité économique située à cinq kilomètres du centre-ville de Niort ; qu'il concurrencerait prioritairement les grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire de la zone de chalandise ; qu'il serait conforme aux recommandations du schéma de développement commercial des Deux-Sèvres qui préconisent une amélioration qualitative de l'offre ; qu'il autoriserait la création de 7,5 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, le projet de la société "LMB 79", paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 720-1 du code de commerce ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société à responsabilité limitée "LMB 79", est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la société à responsabilité limitée "LMB 79", l'autorisation préalable requise en vue de la création, à Niort, d'un commerce de détail de 754 m² de surface de vente, spécialisé dans la vente de produits alimentaires biologiques et non-alimentaires écologiques, à l enseigne « LE MARCHE BIO ».

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières